
rue J. Wauters, 1

7972 QUEVAUCAMPS

Tf : 069/553 800 – Fax : 069/56 15 61

N.réf. 496-18 LB/kd - 022 / ih

ARRETE DU BOURGMESTRE

Objet : Lieu : A BASECLES

Motif : Carnaval 2019

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques,

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu la demande introduite en date du 14 novembre 2017 par Monsieur VANDERSTICHELEN Luc, Président des « Crocheux Baséclois» ;

Considérant que les habitants doivent jouir des avantages de la sécurité et de la tranquillité dans les rues ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du Carnaval qui aura lieu à Basécles le samedi 2 mars 2019 :

A. Mesures Générales

- 1) Du samedi 2 mars 2019 à 10.00 hrs au dimanche 3 mars 2019 à 12.00hrs :

L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans la zone dite neutre, soit :

- Dans la rue des Ecoles, sur toute sa section
- Dans la rue A.Gors, section comprise entre la RN50 et la rue du Banc de Pierre
- Sur la N50, section comprise entre son carrefour avec la rue des Déportés et son carrefour avec la rue des Préaux
- Sur la Grand Place de Basécles
- Dans la rue des Déportés, section comprise entre son carrefour avec la RN50 et son carrefour avec la rue Porte à Camp

Seuls y seront autorisés l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules prioritaires identifiés comme tels.

- 2) Du samedi 2 mars 2019 à 11:00 heures et aussi longtemps que durera le Cortège :

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans :

- la RN50, section comprise entre son carrefour avec la rue de Quevaucamps et la rue des Déportés
- dans la rue du Banc de Pierre sur toute sa section
- dans la rue des Préaux, section comprise entre son carrefour avec la RN 50 et le n° 6 de la rue des Préaux
- dans la rue Alfred Gors section comprise entre son carrefour avec la rue du Banc de Pierre et l'habitation portant le N° 7.

B. Pendant le Cortège

- 1) Du samedi 2 mars 2019 à partir de 12:00 heures et aussi longtemps que durera le Cortège :

La circulation sera interdite :

- Rue des Préaux, section comprise entre son carrefour avec la RN 50 et son carrefour avec la Place de la Victoire, excepté desserte locale et véhicules prioritaires identifiés comme tels
- Sur la RN50, dans sa section comprise entre son carrefour avec la rue de Quevaucamps et son carrefour avec la rue des préaux
- Dans la rue du Banc de Pierre sur toute sa section

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans la rue des Préaux, section comprise entre son carrefour avec la RN 50 et et son carrefour avec la rue G Destrebecq

- a) Une première déviation pour les véhicules venant de Blaton sera mise en place via les rues suivantes :

- Rue Alfred Gors
- Rue de Condé
- Chemin longeant l'autoroute E19 et reliant la rue de Condé à la rue des Carrières
- La rue des Carrières (Blaton)
- Carrefour Bécasse

- b) Une seconde déviation pour les véhicules venant de Tournai vers Mons sera mise en place via les voiries suivantes :

- La rue Perche à l'Oiseau
- La Place de la Victoire
- La rue des Préaux

C. Fin du cortège carnavalesque et rondeau des enfants

Les mesures générales prises dans le présent règlement – Section A – seront d'application.

Article 2 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par les services Communaux.

Article 3 : En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

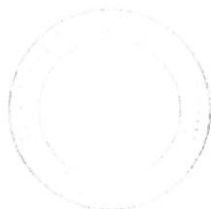
Article 4 : Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Procureur du Roi de et à Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 21 janvier 2019

Le Bourgmestre,



L. VANSAINGELE
L. VANSAINGELE